

Now Prepay Retailer Agreement

Terms & Conditions

English:

Terms and Conditions

1.0 Definitions

a) Adverse Material Change means a change in the Retailer's creditworthiness, which shall include, but not be limited to, (a) Retailer's default of its obligations to the Company under this or any other agreement, (b) acquisition of Retailer (whether in whole or by majority or controlling interest) by an entity which is insolvent, which is subject to bankruptcy or insolvency proceedings, which owes past due amounts to the Company or any entity affiliated with the Company or which is a greater credit risk than Retailer, as determined by the Company, in its sole discretion, (c) Retailer being subject to or having filed for bankruptcy or insolvency proceedings or the legal insolvency of the Retailer, (d) late payment by the Retailer, (e) inadequate funds available at the time any PAD sweep is attempted, or (f) Retailer's receipt of a credit agency rating downgrade.

b) Company means Atlantic Prepaid Incorporated (o/a Now Prepay), a Nova Scotia corporation, having its principal place of business at 5535 Eglinton Avenue West, Suite 214, Toronto, Ontario, M9C 5K5, including its successors, assigns, subsidiaries, and affiliates.

c) Event of Default means the occurrence of any one or more of the following events, circumstances, or conditions, as applicable:

a. Failure to Perform: The Retailer fails to perform or observe any material term, covenant, or obligation under this Agreement, and such failure continues unremedied for a period of seven (7) days after written notice from the non-defaulting party.

b. Insolvency or Bankruptcy: Either party becomes insolvent, makes an assignment for the benefit of creditors, is declared bankrupt, or a receiver or similar officer is appointed over its assets.

c. Misrepresentation: The Retailer representation or warranty made by a party in this Agreement is found to be materially false or misleading when made.

d. Failure to Pay: The Retailer fails to make any payment required under this Agreement when due and such failure continues for three (3) days after written notice.

e. Regulatory Action: Suspension, revocation, or failure to maintain any license or permit necessary for the performance of obligations under this Agreement.

f. Other Defaults: Any other event expressly defined as an Event of Default in this Agreement or any related document.

d) Equipment means terminal(s), bar code scanner, technology, all plastic cards, Point of Sale Materials, merchandisers, fixtures and any other equipment by the Company to the Retailer from time to time.

e) Effective Date means the date this Agreement goes into effect following the Company's completion of its due diligence on the Retailer. If the due diligence is not completed to the Company's satisfaction, this Agreement does not go into effect.

f) Guarantor means the individual or entity identified in Schedule A-Guarantee of Performance and Payment, who guarantees the Retailer's obligations and payments under this Agreement, with liability that is direct, primary and continuing.

g) Head of an International Organization means a person who is either the head of an international organization established by the governments of states; or the head of an institution established by an international organization.

h) Margin means the difference between the wholesale price charged to the Retailer by the Company for the Products and the retail selling price at which the Retailer offers such Products to consumers, expressed either as a fixed amount or as a percentage, as determined under this Agreement.

i) PAD means pre-authorized debit.

j) PIN means personal identification number.

k) Products means the prepaid cards, gift cards, codes, vouchers, or other prepaid or stored-value instruments, and any related services or their offerings that the Company makes available to the Retailer for sale to consumers.

l) Product Vendor means the third-party issuer, provider, or supplier of a Product, including without limitation any bank, payment network, service provider, or brand owner that supplies, authorizes or administers the Product.

m) Point of Sale Materials means the displays, signage, fixtures, marketing collateral, and other promotional materials provided or approved by the Company for use by the Retailer in connection with the merchandising, marketing, and sale of the Products.

n) Politically Exposed Person means an individual who holds or has ever held one of the following offices or positions in or on behalf of a foreign country: a head of state or government; a member of the executive council of government or member of a legislature; a deputy minister (or equivalent); an ambassador or an ambassador's attaché or counsellor; a military general (or higher rank); a president of a state-owned company or bank; a head of a government agency; a judge; or a leader or president of a political party in a legislature. A politically exposed foreign person also includes the following family members of the individual described above: mother or father; child; spouse or common law partner; spouse's or common-law partner's mother or father and brother, sister, half-brother or half-sister (that is, any other child of the individual's mother or father).

o) Retailer is defined as the entity identified in the Retailer Account Information table located on Page 1 of this Agreement, including its successors, assigns, subsidiaries, and affiliates.

p) Services means any function, activity, work, or deliverable provided by the Company to the Retailer under this Agreement, whether performed directly, through subcontractors, or by making available systems, technology, personnel, or other resources that can be changed from time to time.

q) Term means the term of this Agreement set out in Section 2.

2.0 Term and Termination This Agreement shall commence on the Effective Date and shall remain in effect until termination by the Retailer or Company as set out herein (the "Term"). The Company may terminate this Agreement immediately or suspend performance hereunder upon the occurrence of any of the following: a) an Event Of Default ; b) if the Company determines, in its sole discretion, that it is necessary in order to protect the Company's business or reputation c) the Retailer fails to achieve minimum sales targets as set from time to time by the Company. The Retailer may terminate this Agreement at any time upon [60] days prior written notice to the Company. Upon termination, Retailer shall cease selling the Products and return to the Company all Equipment and Point of Sale Materials, and pay the Company all sums due under this Agreement. If Retailer fails to do so within twenty (20) days, the Company shall be entitled to charge the Retailer for any Equipment and Point of Sale Materials not returned or returned in a damaged state in the Company's opinion.

3.0 Obligations of the Company During the Term of this Agreement, the Company shall:

- a) use best efforts to provide the Retailer such assistance as is required by the Retailer in connection with this Agreement;
- b) provide the Retailer the Equipment in good working order;
- c) provide timely delivery of Products and Services;
- d) where applicable, share best practice information relating to Products and Services;
- e) Provide marketing campaigns to the Retailer from time to time, where possible and appropriate
- f) inform Retailer of new and ongoing prepaid fraud scenarios and fraud prevention where relevant
- g) provide Retailer invoice reporting related to Products and Services.

4.0 Obligations of the Retailer During the term of this Agreement, the Retailer shall comply with the following obligations, which are material terms of this Agreement which may change from time to time. Failure to comply may constitute an Event of Default:

4.1 Installation and Equipment Maintenance

- 4.1.1** Install the terminal within 10 days of receipt of the Equipment and ensure it remains continuously powered and connected to the necessary electrical, internet, and/or phone lines.
- 4.1.2** Protect the terminal from power surges and other environmental risks. Any damage caused by such events shall be the sole responsibility of the Retailer, who shall seek reimbursement through its insurance. **4.1.3** Refrain from altering, modifying, repairing, or servicing the terminal without the prior written consent of the Company.
- 4.1.4** Promptly notify the Company if the terminal requires repair and use best efforts to assist the Company in troubleshooting any issues with the support team. If the Retailer does not use best efforts to troubleshoot the issue with the Company prior to receiving replacement Equipment, the Retailer may be charged a courier fee as per Schedule B, if the Company determines in its sole discretion, that the issue could have been resolved by troubleshooting without Equipment replacement.
- 4.1.5** Remain responsible for all repair or replacement costs arising from negligence, misuse, or unauthorized servicing.

4.2 Sales and Marketing

- 4.2.1** Use best efforts to advertise and promote the Company's Products, including installation and care of required Point of Sale Materials as directed by the Company, from time to time.
- 4.2.2** Use only marketing materials and forms provided by the Company.
- 4.2.3** Participate in all promotional programs offered by the Company from time to time and comply with the terms and conditions of such promotional opportunities as instructed or directed by the Company.
- 4.2.4** Agree to be listed on the Product vendor's online store locator

4.3 Communications and Reporting

- 4.3.1** Consent to receive electronic communications from the Company regarding service updates, Product information, fraud alerts, and newsletters.
- 4.3.2** Agree to use the Company's secure web portal that provides all required reporting and invoicing.

4.4 Financial and Legal Compliance

- 4.4.1** Be solely responsible for all taxes, deductions, and remittances required under Canadian law in connection with the sale of Products.
- 4.4.2** Be liable and responsible for all transactions processed using the Company's Services, including those resulting from fraud or theft.
- 4.4.3** Pay all fees and financial obligations as applicable as set out in this Agreement, including Schedules A, B and C attached hereto.

4.5 Other

- 4.5.1 Keep all usernames, passwords and PIN Information confidential at all times and comply with instructions provided by the Company.
- 4.5.2 Ensure that all users of the web portal, Equipment or activation technology are assigned a unique user and that no usernames, passwords or PINs are being shared by multiple persons.
- 4.5.3 Acknowledge that no returns or refunds are accepted by the Company for any Products.
- 4.5.4 Notify the Company of any change in business address, business ownership, business phone number or any other material change to the business no less than 30 days prior to the expected change taking place.
- 4.5.5 Shall not sell, distribute or otherwise provide more than five (5) cards, or multiple cards having a cumulative value of more than five hundred dollars (\$500) to any individual customer. The Company reserves the right, at its sole discretion and upon thirty (30) days' written notice to the Retailer, to revise the maximum number and/or cumulative value of multiple cards that the Retailer may sell to any individual customer, including at the direction of issuer.
- 4.5.6 Ensure that the Products and/or Services delivered under this Agreement are activated and/or sold to consumers that visit the Retailers' place of business and remit payment for such Products. The Products and/or Services delivered under this Agreement are not for self-use by either the Retailer, the owner/owner/operator of the Retailer or any employees or contractors hired by the Retailer, including, but not limited to activating prepaid products for personal or business bill payments, supply purchases, in-store purchases. Any failure by the Retailer to abide by this clause may constitute an Event of Default.

5.0 Product Payments The Retailer hereby authorizes the Company, or its authorized third party, to originate a PAD from the Retailer's designated account for all amounts payable by the Retailer under this Agreement. In the event that a PAD cannot be processed due to insufficient funds or for any other reason, the Retailer shall immediately, upon demand, reimburse the Company for all such amounts, together with any applicable charges and fees set out in Schedule B. In addition to any other rights available in this Agreement or at law or in equity, all unpaid amounts shall be subject to a late fee calculated at one and one-half percent (1.5%) per month (18% per annum) of the total unpaid balance, plus any costs incurred by the Company in the pursuit or collection of the unpaid balances. Failure by the Retailer to make such payment may result in the suspension or termination of the Retailer's access to the Products and/or Services, and the Company shall be entitled to exercise any and all rights and remedies available to it under this Agreement or at law.

6.0 Credit Based on the Company's due diligence review of the Retailer, the Retailer will be provided with a credit limit. Should the Company, in its sole discretion, determine that there is an Adverse Material Change in the Retailer's creditworthiness, the Company reserves the right to remove the Retailer's credit terms and instead request either a) a security deposit to be held on file by the Company for up to six (6) months or until Termination of the Agreement (whichever comes first); or b) move the Retailer to the Company's e-cash program.

7.0 Product and Services Offering The Company reserves the right from time to time to (a) discontinue or limit its production or deliveries of any Products and Services; (b) change any Product and Services commissions or fee as set out in Schedules B and C (c) alter the design or the construction of any Products and Services; (d) add new and additional Products and Services (e) replace Equipment with alternative Products and Services.

8.0 Representation, Warranties, Exclusivity and Covenants The Parties represent and warrant to each other as follows:

- a) The Company and the Retailer each has the power to and is authorized to enter into this Agreement;
- b) The Retailer represents, warrants, covenants and agrees that (a) it will perform its duties and obligations under this Agreement in compliance with all applicable laws; (b) its intellectual property will not infringe upon, misappropriate or violate any other party's intellectual property rights, including, without limitation, any patent, trademark or copyright; (c) it has and shall maintain all necessary federal, provincial, and local licenses, permits, approvals, registrations or other authorizations from all applicable provincial and federal regulatory and governmental authorities necessary to perform its obligations under this Agreement; (d) it shall implement appropriate administrative, technical, and physical safeguards to ensure the security of its connection to the Company's Equipment protect against any anticipated threats or hazards to the security or integrity of the Company's Equipment and protect against unauthorized access to or use of the Company's Equipment that could result in harm or inconvenience to the Company; (e) it shall be solely responsible for any and all its acts, errors, or omissions and the acts, errors, and omissions of its third party contractors (or any other person or entity acting on behalf of the Retailer) ; and (g) it shall be solely responsible for any fraud occurring or originating on Retailer's Equipment. Agreement; (d) it shall implement appropriate administrative, technical, and physical safeguards to ensure the security of its connection to the Company's Equipment protect against any anticipated threats or hazards to the security or integrity of the Company's Equipment and protect against unauthorized access to or use of the Company's Equipment that could result in harm or inconvenience to the Company; (e) it shall be solely responsible for any and all its acts, errors, or omissions and the acts, errors, and omissions of its third party contractors (or any other person or entity acting on behalf of the Retailer) ; and (g) it shall be solely responsible for any fraud occurring or originating on Retailer's Equipment.
- c) Nothing in this Agreement shall be construed as authority by the Company for the Retailer to act as an agent of the Company except for the sales and promotion of the Product as provided herein and the Retailer hereby expressly undertakes and agrees that it will not incur any debt or obligation on behalf of the Company;
- d) The Retailer will not enter into another agreement for the Products or Service or any Agreement for similar Products or Services including, but not limited to, prepaid wireless, SIM cards, gift cards, financial services cards, international long distance cards or top up products which may interfere with this Agreement;
- e) Each party shall maintain and secure all confidential material and information that is the property of the other Party.

9.0 Indemnity The Retailer will indemnify, defend and save harmless the Company, its officers, directors, agents, servants and sub-licensees against any claims, losses or damages resulting from the Retailer's breach of any representations, warrants or covenants contained in this Agreement and against all claims, charges, taxes, penalties or demands which may be made by any government authorities with respect to Retailer's compliance or lack thereof with Canadian law.

10.0 Risk of Loss Upon the Company's transmission of Equipment, Products and Services to Retailer, title to and risk of loss of each such Equipment, Product and Service will pass to the Retailer. The Company will have no liability to the Retailer or to any third party for any loss, theft or misuse of any Equipment, Products and Services that the Company has transmitted to the Retailer. Neither the Company nor any of its affiliates has any obligation to monitor or investigate the use of any Equipment, Products and Services transmitted to the Retailer.

11.0 Limitation of Liability In no event shall the Company be liable to the Retailer or to any other person or entity for any claims, actions, loss or damage including, without limitation, loss of revenue or profit or savings, lost or damaged data, or other commercial or economic loss or any indirect or incidental, special or consequential damages whatsoever even if the Company has been advised of the possibility of such damages. Notwithstanding anything else in this Agreement, the Company's maximum aggregate liability for any cause whatsoever related to this Agreement shall not exceed the aggregate amount of the Margin earned by the Retailer in the six (6) months prior to the claim.

12.0 Jurisdiction This Agreement shall be made and construed in accordance with the laws of the Province of Ontario and the courts of that province shall have exclusive jurisdiction to entertain any action or settle any dispute arising from this Agreement.

13.0 Assignment and Notification The Retailer shall not be permitted to assign its rights in this Agreement to any other person or party without the prior written consent of the Company having been obtained.

No modification or amendment to this Agreement shall be valid or effective unless set forth in writing.

14.0 Severability If a term, covenant or condition of this Agreement is held to be invalid or unenforceable, the remainder of this Agreement will remain in force and effect.

15.0 Force Majeure The Company shall not be liable to the Retailer for any failure or delay in the performance of its obligations under this Agreement if such failure or delay is due to causes beyond its reasonable control, including but not limited to acts of God, fire, flood, earthquake, pandemic, war, terrorism, civil unrest, government action, embargo, labour disputes, or interruption or failure of electricity or telecommunications services (each, a "Force Majeure Event"). The Company shall:

- a) Promptly notify the Retailer in writing of the occurrence of the Force Majeure Event and its expected duration;
- b) Use commercially reasonable efforts to mitigate the impact of the Force Majeure Event and resume performance as soon as reasonably practicable.

If a Force Majeure Event continues for more than thirty (30) consecutive days, the Company may terminate this Agreement upon written notice to the other party without liability, except for obligations accrued prior to the effective date of termination.

16.0 Headings The headings contained in this agreement are inserted only as a matter of convenience and in no way define, limit or extend the scope or intent of the Agreement or any provision of it.

17.0 Know Your Customer Obligations The Retailer acknowledges and agrees that the Company is required to comply with applicable laws and regulations relating to anti-money laundering, anti-terrorist financing, and customer due diligence, including but not limited to the Proceeds of Crime (Money Laundering) and Terrorist Financing Act . The Retailer agrees to:

a) Provide all information and documentation reasonably requested by the Company to verify its identity, beneficial ownership, and control structure, including government-issued identification, corporate records, and other supporting materials. The Retailer agrees to the Company, conducting a credit check, and any other background checks to complete its due diligence. The Retailer agrees that such verification and checks may be done by the Company or a third party hired by the Company and agrees to the collecting, using, disclosing, and storing Retailer's personal information for the purpose of this verification. Disclose whether any of its beneficial owners, directors, officers, or authorized representatives are, or have been:

- A Politically Exposed Person;
- A Head of an International Organization;
- A close associate or family member of a Politically Exposed Person or Head of International Organization.

b) allow the Company, in its sole discretion, to monitor the Retailer's activities and relationships to ensure continued compliance with applicable laws. The Retailer shall promptly notify the Company of any changes to the information provided under this Agreement.

If the Retailer fails to provide the required information or is found to be in breach of applicable know your customer or anti- money laundering obligations, the Company may suspend or terminate this Agreement immediately upon written notice, without liability

Disclaimer: The terms and conditions outlined herein may be subject to change. The final executed Agreement shall govern all terms and conditions between the parties.

French:

Conditions générales

1.0 Définitions

a) Changement matériel défavorable signifie un changement dans la solvabilité du détaillant, ce qui comprend, sans s'y limiter : (a) le défaut du détaillant à ses obligations envers la société en vertu de la présente entente ou de toute autre entente; (b) l'acquisition du détaillant (en totalité ou par une participation majoritaire ou de contrôle) par une entité insolvable, faisant l'objet de procédures de faillite ou d'insolvabilité, ayant des montants échus envers la société ou toute entité affiliée à la société, ou présentant un risque de crédit plus élevé que le détaillant, tel que déterminé par la société, à sa seule discrétion; (c) le détaillant étant soumis à, ou ayant déposé une demande de, procédures de faillite ou d'insolvabilité, ou étant légalement insolvable; (d) tout paiement en retard du détaillant; (e) des fonds insuffisants disponibles au moment où un prélèvement automatique est tenté; ou (f) une rétrogradation de la cote de crédit du détaillant par une agence d'évaluation du crédit.

b) Société désigne Atlantic Prepaid Incorporated (exerçant ses activités sous le nom de Now Prepay), une société de la Nouvelle-Écosse, ayant son siège social au 5535, avenue Eglinton Ouest, Bureau 214, Toronto (Ontario) M9C 5K5, incluant ses successeurs, ayants droit, filiales et affiliés.

c) Déchéance du terme désigne la survenance d'un ou de plusieurs des événements, circonstances ou conditions qui suivent, selon le cas :

a. Non-exécution : Le détaillant n'exécute pas ou n'observe pas les termes, engagements ou obligations importants en vertu de la présente entente, et un tel manquement se poursuit sans correction pendant une période de sept (7) jours à compter de la notification écrite de la partie non défaillante.

b. Insolvabilité ou faillite : L'une ou l'autre des parties devient insolvable, effectue une cession au profit des créanciers, est déclarée en faillite, fait l'objet d'une mise en séquestre ou un représentant est nommé sur ses actifs.

c. Fausses déclarations : La déclaration ou la garantie du détaillant faite par une partie dans la présente entente est jugée fausse ou trompeuse au moment où elle est faite.

d. Défaut de paiement : Le détaillant omet d'effectuer les paiements exigés en vertu de la présente entente à l'échéance et ce manquement persiste pendant trois (3) jours après l'avis écrit.

e. Mesures réglementaires : Suspension, révocation ou défaut de maintien de toute licence ou permis nécessaire à l'exécution des obligations découlant de la présente entente.

f. Autres valeurs par défaut : Tout autre événement expressément défini comme une déchéance du terme dans la présente entente ou tout document connexe.

d) Équipement désigne le ou les terminaux, lecteur de codes-barres, technologie, toutes les cartes en plastique, matériel de point de vente, présentoirs et tout autre équipement fourni par la société au détaillant de temps à autre.

e) Date d'entrée en vigueur signifie la date à laquelle la présente entente prend effet après que la société a effectué ses vérifications préalables sur le détaillant. Si la diligence raisonnable n'est pas effectuée à la satisfaction de la société, la présente entente n'entre pas en vigueur.

f) Garant désigne la personne ou l'entité identifiée à l'annexe A – Garantie d'exécution et de paiement, qui garantit les obligations et les paiements du détaillant en vertu de la présente entente, avec une responsabilité directe, primaire et continue.

g) Chef d'une organisation internationale désigne une personne qui est soit le chef d'une organisation internationale établie par les gouvernements des états, soit le chef d'une institution établie par une organisation internationale.

h) Marge désigne la différence entre le prix de gros facturé au détaillant par la société pour les produits et le prix de vente au détail auquel le détaillant offre ces produits aux consommateurs, exprimée soit sous forme de montant fixe, soit sous forme de pourcentage, tel que déterminé en vertu de la présente entente.

i) Prélèvement automatique signifie un débit préautorisé.

j) NIP signifie numéro d'identification personnel.

k) Produits désigne les cartes prépayées, les cartes-cadeaux, les codes, les bons ou autres instruments prépayés ou cartes porte-monnaie électroniques, ainsi que tous les services ou toutes les offres que la société met à la disposition du détaillant pour la vente aux consommateurs.

l) Fournisseur de produit désigne l'émetteur, le fournisseur ou le fournisseur tiers d'un produit, y compris, sans s'y limiter, toute banque, tout réseau de paiement, tout fournisseur de services ou tout propriétaire de marque qui fournit, autorise ou administre le produit.

m) Matériel de point de vente désigne les présentoirs, les enseignes, les supports marketing et autres supports promotionnels fournis ou approuvés par la société pour une utilisation par le détaillant dans le cadre du merchandising, du marketing et de la vente des produits.

n) Personne exposée à la corruption désigne une personne qui occupe ou a déjà occupé l'un des postes suivants dans ou pour le compte d'un pays étranger : chef d'État ou de gouvernement; membre du conseil exécutif du gouvernement ou membre d'une assemblée législative; sous-ministre (ou équivalent); ambassadeur ou attaché ou conseiller d'un ambassadeur; général militaire (ou grade supérieur); président d'une entreprise ou d'une banque appartenant à l'État; chef d'un organisme gouvernemental; juge ou chef ou président d'un parti politique dans une assemblée législative. Une personne étrangère exposée à la corruption comprend également les membres de la famille suivants de la personne décrite ci-dessus : sa mère ou son père; son enfant; son époux ou conjoint de fait; la mère ou le père de son époux ou conjoint de fait; ainsi que son frère, sa sœur, son demi-frère ou sa demi-sœur (c'est-à-dire tout autre enfant de la mère ou du père de la personne).

o) Le détaillant est défini comme l'entité identifiée dans le tableau de renseignements sur le compte du détaillant qui se trouve à la page 1 de la présente entente, y compris ses successeurs, ayants droit, filiales et sociétés affiliées.

p) Services désigne toute fonction, toute activité, tout travail ou tout livrable fournis par la société au détaillant dans le cadre de la présente entente, qu'il soit exécuté directement, par l'intermédiaire de sous-traitants ou en mettant à disposition des systèmes, des technologies, du personnel ou d'autres ressources pouvant être modifiées de temps à autre.

q) Durée désigne la durée de la présente entente définie à la section 2.

2.0 Durée et résiliation Cette entente commencera à la date d'entrée en vigueur et restera en vigueur jusqu'à sa résiliation par le détaillant ou la société comme indiqué dans la présente (la « durée »). La société peut résilier l'entente immédiatement ou suspendre l'exécution en vertu des présentes en cas de l'un des événements suivants : a) un événement de défaut; b) si la société détermine, à sa seule discrétion, que cela est nécessaire afin de protéger la société ou sa réputation; ou c) le détaillant n'atteint pas les objectifs de vente minimaux fixés de temps à autre par la société. Le détaillant peut résilier la présente entente à tout moment sur préavis écrit de [60] jours à la société. En cas de résiliation, le détaillant cessera de vendre les produits et redonnera à la société tout l'équipement et le matériel de point de vente, et paiera à la société toutes les sommes dues en vertu de la présente entente. Si le détaillant omet de le faire dans les vingt (20) jours, la société sera en droit de facturer au détaillant tout équipement et matériel de point de vente non retourné ou retourné dans un état endommagé selon l'avis de la société.

3.0 Obligations de la société Pendant la durée de la présente entente, la société devra :

- a) Faire tout son possible pour fournir au détaillant l'assistance requise dans le cadre de la présente entente;
- b) Fournir au détaillant l'équipement en bon état de fonctionnement;
- c) Assurer la livraison rapide des produits et services;
- d) Le cas échéant, partager des informations sur les meilleures pratiques relatives aux produits et services;
- e) Fournir des campagnes de marketing au détaillant de temps à autre, lorsque cela est possible et approprié;
- f) Informer le détaillant des scénarios de fraude prépayée, nouveaux et en cours, et des mesures de prévention de la fraude, le cas échéant;
- g) Fournir des rapports sur les factures du détaillant relatives aux produits et services.

4.0 Obligations du détaillant Pendant la durée de la présente entente, le détaillant doit respecter les obligations suivantes, qui sont des dispositions importantes de l'entente et qui peuvent changer de temps à autre. Le non-respect de ces obligations peut constituer une déchéance du terme :

4.1 Installation et entretien de l'équipement

- 4.1.1** Installer le terminal dans les 10 jours suivant la réception de l'équipement et s'assurer qu'il reste alimenté en permanence et connecté aux lignes électriques, Internet et/ou téléphoniques nécessaires.
- 4.1.2** Protéger le terminal contre les surtensions et autres risques environnementaux. Tout dommage causé par de tels événements relève de la seule responsabilité du détaillant, qui devra demander le remboursement par le biais de son assurance.
- 4.1.3** S'abstenir d'altérer, de modifier, de réparer ou d'entretenir le terminal sans le consentement écrit préalable de la société.
- 4.1.4** Aviser rapidement la société si le terminal doit être réparé et faire tout son possible pour aider la société à résoudre tout problème avec l'équipe de soutien. Si le détaillant ne fait pas tout son possible pour résoudre le problème avec la société avant de recevoir l'équipement de remplacement, il peut se voir facturer des frais de messagerie conformément à l'annexe B, si la société détermine, à sa seule discrétion, que le problème aurait pu être résolu par un dépannage sans remplacement de l'équipement.
- 4.1.5** Demeure responsable de tous les coûts de réparation ou de remplacement résultant de négligence, d'une mauvaise utilisation ou d'un entretien non autorisé.

4.2 Ventes et marketing

- 4.2.1** Déployer tous les efforts possibles pour annoncer et promouvoir les produits de la société, y compris l'installation et l'entretien du matériel de point de vente requis comme indiqué par la société, de temps à autre.
- 4.2.2** Utiliser uniquement les documents et formulaires marketing fournis par la société.
- 4.2.3** Participer à tous les programmes promotionnels offerts par la société de temps à autre et se conformer aux conditions générales de ces occasions promotionnelles, comme l'indique ou l'exige la société.
- 4.2.4** Accepter de figurer sur la liste du localisateur de magasin en ligne du fournisseur de produits.

4.3 Communications et rapports

- 4.3.1** Consentement à recevoir des communications électroniques de la société concernant les mises à jour de service, les informations sur les produits, les alertes de fraude et les bulletins d'information.
- 4.3.2** Accepter d'utiliser le portail Web sécurisé de la société qui fournit tous les rapports et les factures nécessaires.

4.4 Conformité financière et juridique

- 4.4.1** Être seul responsable de toutes les taxes, déductions et versements exigés en vertu de la loi canadienne relativement à la vente de produits.
- 4.4.2** Être responsable de toutes les transactions traitées à l'aide des services de la société, y compris celles résultant d'une fraude ou d'un vol.

4.4.3 Payer tous les frais et toutes les obligations financières applicables tels qu'ils sont énoncés dans la présente entente, y compris les annexes A, B et C ci-jointes.

4.5 Autres

4.5.1 Garder confidentiels tous les noms d'utilisateur, mots de passe et informations relatives aux NIP en tout temps et se conformer aux instructions fournies par la société.

4.5.2 S'assurer que tous les utilisateurs du portail Web, de l'équipement ou de la technologie d'activation se voient attribuer un code d'utilisateur unique et qu'aucun nom d'utilisateur, mot de passe ou NIP n'est partagé par plusieurs personnes.

4.5.3 Reconnaître qu'aucun retour ou remboursement n'est accepté par la société pour aucun produit.

4.5.4 Aviser la société de tout changement d'adresse d'entreprise de propriétaire, de numéro de téléphone d'entreprise ou de tout autre changement important apporté à l'entreprise au moins 30 jours avant la date prévue du changement.

4.5.5 Ne pas vendre, distribuer ou autrement fournir plus de cinq (5) cartes ou plusieurs cartes ayant une valeur cumulative de plus de cinq cents dollars (500 \$) à un client individuel. La société se réserve le droit, à sa seule discrétion et moyennant un préavis écrit de trente (30) jours au détaillant, de réviser le nombre maximal et/ou la valeur cumulative de plusieurs cartes que le détaillant peut vendre à un client individuel, y compris à la demande de l'émetteur.

4.5.6 S'assurer que les produits et/ou services fournis en vertu de la présente entente sont activés et/ou vendus aux consommateurs qui visitent le lieu d'affaires du détaillant et versent le paiement de ces produits. Les produits et/ou services fournis en vertu de la présente entente ne sont pas destinés à être utilisés par le détaillant, le propriétaire/exploitant du détaillant ou tout employé ou entrepreneur embauché par le détaillant, y compris, mais sans s'y limiter, l'activation de produits prépayés pour le paiement de factures personnelles ou professionnelles, les achats de fournitures et les achats en magasin. Tout manquement de la part du détaillant au respect de cette clause peut constituer un cas de déchéance du terme.

5.0 Paiements des produits Le détaillant autorise la société, ou son tiers autorisé, à effectuer un prélèvement automatique à partir du compte désigné du détaillant pour tous les montants payables par le détaillant en vertu de la présente entente. Dans l'éventualité où un prélèvement automatique ne peut être traité en raison d'une insuffisance de fonds ou pour toute autre raison, le détaillant remboursera immédiatement à la société, sur demande, tous les montants ainsi que tous les frais applicables énoncés à l'annexe B. En plus de tout autre droit prévu dans la présente entente, en droit ou en équité, tous les montants impayés seront assujettis à des frais de retard calculés à un et demi pour cent (1,5 %) par mois (18 % par année) du solde total impayé, plus les frais engagés par la société dans le paiement ou le recouvrement des soldes non réglés. Le défaut du détaillant d'effectuer un tel paiement peut entraîner la suspension ou la résiliation de l'accès du détaillant aux produits et/ou services, et la société sera en droit d'exercer tous les droits et recours dont elle dispose en vertu de la présente entente ou de la loi.

6.0 Crédit Selon l'examen de diligence raisonnable du détaillant effectué par la société, le détaillant se verra attribuer une limite de crédit. Si la société, à sa seule discrétion, détermine qu'il y a un changement important défavorable dans la solvabilité du détaillant, elle se réserve le droit de supprimer les conditions de crédit du détaillant et de a) demander un dépôt de garantie qui sera conservé dans ses dossiers par la société pendant un maximum de six (6) mois ou jusqu'à la résiliation de l'entente (selon la première éventualité) ou de b) déplacer le détaillant vers le programme de trésorerie électronique de la société.

7.0 Offre de produits et de services La société se réserve le droit, de temps à autre, de (a) interrompre ou limiter sa production ou ses livraisons de produits et de services; (b) modifier les commissions ou frais de produits et de services tels qu'ils sont énoncés dans les annexes B et C; (c) modifier la conception ou la construction de produits et services; (d) ajouter de nouveaux produits et services ou des produits et services supplémentaires; (e) remplacer l'équipement par des produits et services alternatifs.

8.0 Représentation, garanties, exclusivité et engagements Les parties déclarent et garantissent mutuellement ce qui suit :

a) La société et le détaillant ont chacun le pouvoir de conclure la présente entente et sont autorisés à le faire;

b) Le détaillant déclare, garantit, s'engage et convient que (a) il exécutera ses devoirs et obligations en vertu de la présente entente en conformité avec toutes les lois applicables; (b) sa propriété intellectuelle n'enfreindra, ne détournera, ni ne violera les droits de propriété intellectuelle de toute autre partie, y compris, sans s'y limiter, tout brevet, marque de commerce ou droit d'auteur; (c) il détient et conservera les licences, permis, autorisations, enregistrements ou autres approbations fédéraux, provinciaux et locaux nécessaires auprès de toutes les autorités réglementaires et gouvernementales provinciales et fédérales compétentes pour remplir ses obligations en vertu de la présente entente; (d) il mettra en œuvre les mesures de protection administratives, techniques et physiques appropriées pour garantir la sécurité de sa connexion à l'équipement de la société, se prémunir contre toute menace ou tout danger prévisible pour la sécurité ou l'intégrité de l'équipement de la société et se prémunir contre tout accès ou toute utilisation non autorisés de l'équipement de la société qui pourraient causer un préjudice ou un désagrément à la société; (e) il sera seul responsable de tous ses actes, erreurs ou omissions et des actes, erreurs et omissions de ses sous-traitants tiers (ou de toute autre personne ou entité agissant pour le compte du détaillant) et (g) il sera seul responsable de toute fraude survenant ou provenant de l'équipement du détaillant;

c) Aucune disposition de la présente entente ne saurait être interprétée comme conférant au détaillant le pouvoir d'agir en tant qu'agent de la société, sauf pour la vente et la promotion du produit comme prévues dans les présentes, et le détaillant s'engage et accepte expressément par les présentes de ne contracter aucune dette ni obligation au nom de la société;

d) Le détaillant ne conclura aucun autre contrat pour les produits ou le service ni aucun contrat pour des produits ou services similaires, y compris, mais sans s'y limiter, les services sans fil prépayés, les cartes SIM, les cartes-cadeaux, les cartes de services financiers, les cartes d'appels interurbains internationaux ou les produits rechargeables susceptibles d'interférer avec la présente entente;

e) Chaque partie conserve et sécurise tous les documents et renseignements confidentiels qui sont la propriété de l'autre partie.

9.0 Indemnisation Le détaillant indemnifiera, défendra et dégagera de toute responsabilité la société, ses dirigeants, administrateurs, mandataires, préposés et sous-licenciés contre toute réclamation, toute perte ou tout dommage résultant de la violation par le détaillant de toute déclaration, toute

garantie ou tout engagement contenu dans la présente entente et contre toute réclamation, frais, taxe, pénalité ou demande qui pourrait être faite par toute autorité gouvernementale en ce qui concerne la conformité du détaillant à la loi canadienne.

10.0 Risque de perte Lors de la transmission par la société de l'équipement, des produits et des services au détaillant, la propriété et le risque de perte de chacun de ces équipements, produits et services seront transférés au détaillant. La société décline toute responsabilité envers le détaillant ou un tiers en cas de perte, de vol ou d'utilisation abusive de tout équipement, produit ou service que la société a transmis au détaillant. Ni la société ni aucune de ses sociétés affiliées n'ont l'obligation de surveiller ou d'enquêter sur l'utilisation de tout équipement, produit et service transmis au détaillant.

11.0 Limitation de responsabilité En aucun cas la société ne sera responsable envers le détaillant ou toute autre personne ou entité pour toute réclamation, toute action, toute perte ou tout dommage, y compris, sans limitation, perte de revenus ou de profits ou économies, perte ou endommagement de données ou toute autre perte commerciale ou économique ou tout dommage indirect ou accessoire, spécial ou consécutif, même si la société a été informée de la possibilité de tels dommages. Nonobstant toute autre disposition de la présente entente, la responsabilité globale maximale de la société pour quelque cause que ce soit liée à la présente entente ne doit pas dépasser le montant global de la marge gagnée par le détaillant dans les six (6) mois précédant la réclamation.

12.0 Compétence La présente entente sera conclue et interprétée conformément aux lois de la province de l'Ontario, et les tribunaux de cette province auront compétence exclusive pour entendre toute action ou régler tout différend découlant de cette entente.

13.0 Cession et notification Le détaillant ne sera pas autorisé à céder ses droits dans la présente entente à une autre personne ou partie sans avoir obtenu au préalable le consentement écrit de la société.
Aucune modification ou aucun amendement à la présente entente ne sera valide ou effectif sauf avec une stipulation écrite.

14.0 Divisibilité Si une modalité, un engagement ou une condition de la présente entente est jugé invalide ou inapplicable, le reste de la présente entente restera en vigueur.

15.0 Force majeure La société ne sera pas responsable envers le détaillant de tout manquement ou retard dans l'exécution de ses obligations en vertu de la présente entente si ce manquement ou retard est dû à des causes indépendantes de sa volonté, y compris, mais sans s'y limiter, des cas de force majeure, incendie, tremblement de terre, pandémie, guerre, terrorisme, troubles civils, action gouvernementale, embargo, conflits du travail, ou interruption ou défaillance des services d'électricité ou de télécommunications (chacun, un « cas de force majeure »). La société doit :

- a) Informer rapidement le détaillant par écrit de la survenance de l'événement de force majeure et de sa durée prévue;
- b) Déployer des efforts commercialement raisonnables pour atténuer l'incidence de l'événement de force majeure et reprendre l'exécution dès que cela est raisonnablement possible.

Si un cas de force majeure se poursuit pendant plus de trente (30) jours consécutifs, la société peut résilier la présente entente sur notification écrite adressée à l'autre partie sans engager sa responsabilité, à l'exception des obligations accumulées avant la date d'effet de résiliation.

16.0 Titres Les titres contenus dans la présente entente sont insérés uniquement pour des raisons de commodité et ne définissent, ne limitent ou n'étendent en aucune façon la portée ou l'intention de l'entente ou de toute disposition de celle-ci.

17.0 Connaître ses obligations envers le client Le détaillant reconnaît et accepte que la société est tenue de se conformer aux lois et règlements applicables en matière de lutte contre le blanchiment d'argent, de lutte contre le financement du terrorisme et de diligence raisonnable envers la clientèle, y compris, mais sans s'y limiter, la *Loi sur le recyclage des produits de la criminalité et le financement des activités terroristes*. Le détaillant s'engage à :

a) Fournir toutes les informations et tous les documents raisonnablement demandés par la société pour vérifier son identité, sa propriété bénéficiaire et sa structure de contrôle, y compris les pièces d'identité émises par le gouvernement, les registres de l'entreprise et autres documents justificatifs. Le détaillant accepte que l'entreprise effectue une vérification de solvabilité et toute autre vérification des antécédents afin de mener à bien sa diligence raisonnable. Le détaillant accepte que ces vérifications puissent être effectuées par la société ou un tiers engagé par celle-ci et accepte la collecte, l'utilisation, la divulgation et le stockage de ses renseignements personnels aux fins de cette vérification. Indiquer si l'une de ses propriétés bénéficiaires, de ses administrateurs, dirigeants ou représentants autorisés est ou a été :

- Une personne exposée à la corruption;
- Un chef d'une organisation internationale;
- Un proche associé ou membre de la famille d'une personne exposée à la corruption ou chef d'une organisation internationale.

b) Permettre à la société, à sa seule discrétion, de surveiller les activités et les relations du détaillant pour assurer le respect continu des lois applicables. Le détaillant doit informer rapidement la société de tout changement apporté aux informations fournies dans le cadre de la présente entente.

Si le détaillant ne fournit pas les informations requises ou s'il s'avère qu'il enfreint les obligations applicables en matière de connaissance du client ou de lutte contre le blanchiment d'argent, la société peut suspendre ou résilier la présente entente immédiatement après notification écrite, sans encourir aucune responsabilité.

Les modalités et conditions énoncées dans le présent document peuvent faire l'objet de modifications. La convention finale, dûment signée, prévaudra et régira l'ensemble des modalités et conditions convenues entre les parties.